

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RELATIVES AUX STANDS DU MARCHÉ INTERNATIONAL DU FILM D'ANIMATION D'ANNECY (MIFA) 2025

ARTICLE 1 – Généralités

Le Marché international du film d'animation d'Annecy (ci-après désigné le "Mifa") se tient à l'Impérial Palace et dans le parc Charles Bosson – l'Impérial Palace, allée de L'Impérial, 74000 Annecy, France – du 10 au 13 juin 2025 de 8h30 à 19h00 (ci-après le "Site").

Le Mifa est un événement ouvert aux professionnels enseignants et étudiants du secteur du cinéma, de la télévision et du multimédia souhaitant développer leur réseau, présenter leurs contenus auprès des acheteurs et distributeurs, suivre l'actualité et les enjeux de cette industrie (ci-après la "Manifestation").

Le Mifa est organisé par CITIA, établissement public de coopération culturelle, ci-après désigné comme "l'Organisateur", dont le siège social est sis c/o Conservatoire d'art et d'histoire, 18 avenue du Trésum, 74000 Annecy, France, enregistré au RCS d'Annecy sous le numéro 489 885 111.

On entend par "Exposant" toute personne, physique ou morale, définitivement admise par l'Organisateur à occuper un stand pour la présentation de ses produits et services ou la réunion de ses clients et confrères.

On entend par "Participant" toute personne, physique ou morale, accréditée par l'Organisateur et ayant droit, en tant que telle, de participer au Mifa. Un Exposant a la qualité de Participant.

Toute admission au Mifa en tant qu'Exposant implique l'adhésion aux présentes conditions générales ainsi qu'à l'ensemble des documents édités par l'Organisateur : devis, catalogue des prix stand Mifa 2025, le plan de l'emplacement et le dossier technique stand Mifa 2025.

ARTICLE 2 – Demande de réservation de stand

La demande de réservation de stand s'effectue par courriel auprès de l'équipe Mifa : freciliazambaux@citia.org et marionprovenzano@citia.org.

L'Organisateur adresse ensuite un devis par courrier électronique à l'Exposant accompagné des présentes conditions générales, du plan de l'emplacement et du dossier technique stand Mifa 2025.

Pour valider sa demande de réservation de stand, l'Exposant doit retourner le devis daté, signé et revêtu de la mention "bon pour accord" à l'Organisateur par courrier électronique auprès de freciliazambaux@citia.org et marionprovenzano@citia.org.

La validation de sa demande de réservation constitue pour l'Exposant :

- un engagement de respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, les présentes conditions générales et tous les documents qui y sont visés et notamment le dossier technique stand Mifa 2025 ;
- un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de sa réservation et des frais annexes, à moins que l'Organisateur ne refuse la réservation demandée.

L'Organisateur instruit les demandes de réservation et statue sur les admissions.

L'Organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de réservation de stand qui ne satisfait pas aux conditions requises des présentes conditions générales, des documents édictés par l'Organisateur, soit encore en considération de l'ordre public et/ou de la réglementation en vigueur.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète de documents requis, la non-adéquation du demandeur, de ses produits et services avec l'objet, l'esprit ou l'image de la Manifestation, le défaut de versement exigé par l'Organisateur ou tout autre motif légitime, tel que l'existence d'un litige avec l'Organisateur.

L'Organisateur adresse ensuite une facture par courriel correspondant à la commande que l'Exposant s'engage à régler à réception.

L'admission à exposer et l'attribution du stand sont considérées comme définitives au jour du paiement du montant total de la commande par l'Exposant.

Le droit résultant de l'admission à exposer est personnel et incessible. L'admission à exposer n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre Manifestation organisée par l'Organisateur.

ARTICLE 3 – Conditions financières

3.1 Prix et modalités de paiement

La mise à disposition des stands est proposée aux tarifs en vigueur sur le catalogue des prix stand Mifa 2025 de l'Organisateur disponible en ligne : <https://www.annecyfestival.com/le-mifa/exposants/reserver-un-stand>. Les prix varient en fonction de la formule choisie.

Les prix sont exprimés en euros HT et TTC (avec application de la TVA conforme à la réglementation). Ils sont fermes et non révisables pendant leur période de validité telle qu'indiquée sur le devis de l'Organisateur.

Le règlement des sommes dues s'effectue aux échéances et selon les modalités suivantes :

- un acompte correspondant à 30 % du prix total de la commande est exigé à réception de la facture lorsque la passation de la commande intervient avant le 31 mars 2025 ;
- le paiement du solde de la commande devra intervenir au plus tard à 30 jours facture.

À compter du 1^{er} avril 2025, pour être acceptée par l'Organisateur, toute commande doit être accompagnée de son paiement intégral à réception de la facture adressée à l'Organisateur.

Le mode de paiement sécurisé suivant est accepté :

- Virement bancaire sur le compte suivant en précisant le numéro de la commande :
IBAN: FR76 1680 7000 8231 3105 3721 801 /
BIC : CCBPFRPPGRE

Pour les demandeurs utilisant les bons de commande, ces derniers devront être transmis par courriel auprès de freciliazambaux@citia.org et marionprovenzano@citia.org. À réception, le demandeur recevra par retour de courriel une facture indiquant le délai pour procéder au paiement.

Les paiements effectués par l'Exposant ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif, par l'Organisateur, des sommes dues.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après règlement du solde de la facture.

3.2 Retard de paiement ou défaut de paiement

En cas de retard de paiement, l'Exposant sera redevable de plein droit des pénalités de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur la facture qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard (article D. 441-5 du Code de commerce).

En outre, l'Organisateur se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement, de disposer librement de la surface concernée et d'interdire à l'Exposant défaillant d'occuper l'emplacement réservé sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

En cas de non-respect des conditions de paiement, l'Exposant défaillant ne pourra pas retirer d'accréditation(s).

Les sommes versées ou restant dues au titre de la commande sont acquises à l'Organisateur à titre d'indemnité.

ARTICLE 4 – Demandes d'annulation

Toute demande d'annulation doit être adressée par courriel à l'Organisateur à cette adresse : freciliazambaux@citia.org et marionprovenzano@citia.org.

a) Les remboursements liés aux commandes de stand seront effectués après la Manifestation et entraîneront les frais suivants :

- en cas d'annulation avant le 31 mars 2025 : une somme correspondant à 30 % du prix total de la réservation sera acquise à l'Organisateur ;
- en cas d'annulation avant le 30 avril 2025 : une somme correspondant à 50 % du prix total de la réservation sera acquise à l'Organisateur.

Après le 30 avril 2025, l'Exposant reste redevable de l'intégralité du prix de sa réservation et les sommes déjà versées demeurent acquises à l'Organisateur à titre d'indemnité.

b) Les remboursements liés aux commandes d'accréditations seront effectués après la Manifestation et entraîneront les frais suivants :

- Toute demande d'annulation entraînera des frais de dossier à hauteur de 20 % du prix TTC de l'accréditation.
- Après le 31 mai 2025 et une fois le délai de rétractation légale de 14 jours après la date d'achat passé, le Participant reste redevable de l'intégralité du prix de sa commande et les sommes déjà versées demeurent acquises à l'Organisateur à titre d'indemnité.
- Aucune demande d'annulation et de remboursement ne sera prise en compte pour les accréditations achetées sur place.

c) Les demandes d'annulation et remboursement associées liées aux commandes de stand et d'accréditations supplémentaires dans le contexte d'une crise sanitaire seront acceptées sur présentation d'un justificatif prouvant l'impossibilité pour la société de quitter son pays, d'entrer sur le territoire français ou prouvant que les participants sont privés de leur liberté de circulation en raison de leur quarantaine, que ce soit en France ou dans leur pays d'origine.

Après réception et validation de la pièce justificative, les remboursements liés aux commandes de stand seront effectués après la Manifestation et entraîneront les frais suivants :

- remboursement intégral de la commande pour toute demande d'annulation transmise avant le 30 avril 2025 ;
- en cas d'annulation après le 30 avril 2025 : une somme correspondant à 20 % du prix total de la réservation sera acquise à l'Organisateur pour couvrir les frais structurels engendrés.

ARTICLE 5 – Accès à la Manifestation

Selon la formule choisie, des badges donnant droit d'accès à la Manifestation sont délivrés par l'Organisateur aux Exposants.

Les badges d'accès à la Manifestation sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, cédés ou échangés.

ARTICLE 6 – Attribution et répartition des emplacements

La réservation d'un stand ne peut en aucun cas garantir un emplacement déterminé.

L'Organisateur établit le plan de la Manifestation et procède à la répartition des emplacements, en faisant ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants, de la nature des produits et services qu'ils proposent d'exposer, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer dans le respect des intérêts de la Manifestation.

La participation à des Manifestations antérieures ne crée pas en faveur de l'Exposant un droit à un emplacement déterminé.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra, à l'égard de l'Exposant, des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué, tel que le faible taux de passage du public par exemple.

ARTICLE 7 – Montage, installation et décoration des stands

Le dossier technique stand Mifa 2025 indique le délai imparti à l'Exposant avant l'ouverture au public de la Manifestation pour aménager son espace.

L'Exposant s'engage :

- à prendre connaissance du dossier technique stand Mifa 2025 et à s'y conformer ;
- à respecter les mesures de sécurité imposées par les réglementations applicables pendant le montage, le démontage et tout au long de la Manifestation ;
- à être présent ou représenté sur son stand lors de la visite des services chargés de l'inspection de conformité aux normes de sécurité.

Les Exposants prennent les stands dans l'état où ils se trouvent et doivent les maintenir dans le même état.

Les Exposants sont responsables de la surveillance de leur matériel pendant les périodes de montage et de démontage des stands, ainsi que pendant les heures d'ouverture de la Manifestation au public.

Pendant les heures de fermeture de la Manifestation au public, un gardiennage est assuré par l'Organisateur et l'accès est interdit à tous.

L'Exposant s'engage à avoir terminé l'installation de son stand aux dates et heures fixées par l'Organisateur dans le dossier technique stand Mifa 2025.

L'Exposant peut librement aménager et décorer son stand sous réserve de ne pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, ni celle des stands voisins, et de respecter les dispositions du dossier technique stand Mifa 2025.

L'Organisateur se réserve à tout moment le droit de faire enlever tout matériel ou toute installation jugée non conforme aux frais de l'Exposant.

ARTICLE 8 – Occupation et utilisation des stands

Il est interdit aux Exposants de céder, sous-louer, échanger à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'Organisateur.

Le ou les stands qui n'auront pas été occupés, à 9h00 le 10 juin 2025 pourront être attribués à tout autre Exposant sans que l'Exposant à qui le stand devait être attribué ne puisse demander le remboursement du montant de sa participation ni une quelconque indemnité.

Le stand doit être occupé par l'Exposant ou son représentant et doit être maintenu entièrement équipé en permanence pendant l'ouverture au public de la Manifestation.

L'Exposant s'engage à maintenir son stand propre pendant toute la Manifestation et à ne pas entreposer des emballages.

Toute prestation supplémentaire non prévue dans la formule choisie par l'Exposant fera l'objet d'une facturation complémentaire de la part de l'Organisateur.

L'Exposant s'engage à ne pas occasionner une quelconque gêne à l'égard des autres Exposants et à ne pas nuire à l'organisation de la Manifestation.

L'Exposant est responsable du stand mis à sa disposition par l'Organisateur, de son matériel et des prestations réalisées sur le stand.

À cet égard, l'Exposant s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables à son secteur d'activité et à respecter la réglementation du travail à l'égard de son personnel qui sera affecté à une mission en lien avec le stand mis à disposition (montage, démontage, décoration, animation, salariés, prestataires, etc.).

L'Exposant s'engage à accomplir les formalités que requiert sa participation à la manifestation au regard notamment de la réglementation du travail et de la réglementation douanière pour les marchandises en provenance de l'étranger.

ARTICLE 9 – Démontage, dégradations et remise en état

Le dossier technique stand Mifa 2025 indique le délai imparti à l'Exposant pour procéder au démontage de son stand.

Sauf indication contraire, l'emplacement et les équipements et matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés être en bon état d'usage.

À ce titre, l'Exposant devra restituer son emplacement ainsi que tout équipement et matériel fournis par l'Organisateur en bon état d'usage.

Toutes les détériorations causées au stand et aux équipements fournis par l'organisateur constatées lors de la restitution seront facturées à l'Exposant par l'Organisateur.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations, ainsi que des déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par l'Exposant dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur, dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé ces délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions et tout dommage causé par l'Exposant seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 – Sécurité

L'Exposant est tenu de prendre connaissance et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, l'administration du Site et l'Organisateur.

À cette fin, l'Organisateur fera parvenir à l'Exposant dans le dossier technique stand Mifa 2025 toutes les informations auxquelles il devra se conformer strictement.

De même, l'Exposant est tenu de respecter scrupuleusement les mesures d'ordre intérieur propres à la Manifestation et toute mesure de police prescrite par l'Organisateur ou toute autorité compétente.

Toute infraction à ces obligations entraînera le démontage immédiat du stand aux frais de l'Exposant contrevenant.

ARTICLE 11 – Transport

Les frais de transport du matériel et des marchandises ainsi que toutes les charges afférentes, notamment les frais en douane à l'importation et à l'exportation, sont intégralement à la charge des Exposants, à l'aller et au retour.

Le matériel des Exposants basés à l'étranger est soumis au régime dit "d'admission temporaire". Ces Exposants doivent se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leur transitaire, avec un agent agréé en douane pour les formalités de dédouanement et de réexpédition.

ARTICLE 12 – Publicité

Toute forme de publicité autre que celle utilisant les supports mis à la disposition de l'Exposant sur son stand par l'Organisateur est interdite. L'Exposant ne peut utiliser sur son stand que des visuels consacrés à la promotion de sa société et de ses produits ou services, dans le respect des prescriptions édictées par l'Organisateur dans le dossier technique stand Mifa 2025. L'Organisateur est en droit de faire retirer les visuels qui ne respectent pas lesdites prescriptions.

En outre, la distribution de supports et produits promotionnels comme des flyers, brochures, prospectus, catalogues, ou objets de toute nature est strictement limitée dans l'enceinte de la Manifestation et ses abords immédiats. Un Exposant ne peut diffuser de tels documents que dans l'enceinte de son stand. La distribution des documents dans les espaces partagés nécessite l'autorisation préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 13 – Supports et contenus de l’Organisateur

L’Organisateur met à la disposition des Exposants des catalogues, une base de données de programmes et un site Internet dédié à la Manifestation.

L’Organisateur est le propriétaire et l’éditeur de ces supports, les publie et en assure la diffusion, à l’exception du contenu publié par les Exposants sur la communauté en ligne dont il est l’hébergeur.

Tous les textes, vidéos, images, signes distinctifs, données, applications ou fonctionnalités informatiques publiées sur les supports de l’Organisateur, à l’exception de ceux soumis par l’Exposant, sont la propriété de l’Organisateur. À ce titre, l’Exposant ne peut et ne doit en aucun cas les reproduire, supprimer, diffuser, concéder et/ou exploiter entièrement ou partiellement de quelque façon que ce soit, sans l’accord écrit et préalable de l’Organisateur ou des ayants droit, au risque de voir sa responsabilité engagée.

L’Exposant est le seul responsable des informations qu’il fournit à l’Organisateur et destinées à être publiées sur les supports de l’Organisateur.

L’Organisateur définit les espaces publicitaires disponibles sur ses supports et dispose d’un droit de contrôle sur toute annonce publicitaire qui y est diffusée, et ce, afin d’assurer le respect de la réglementation en vigueur et veiller à l’intérêt de la Manifestation et/ou des Exposants. Il pourra notamment supprimer toutes mentions susceptibles d’attirer, directement ou indirectement, tout Exposant en dehors de l’enceinte de la Manifestation, offenser le public, présenter des informations fausses, trompeuses, ou promouvoir des activités, services ou produits illicites ou relevant d’activités réglementées, ainsi que toute mention ou image illicite. L’Organisateur pourra refuser la publication de textes ou annonces publicitaires litigieux.

ARTICLE 14 – Assurances

Une police d’assurance contre les incendies et les dégâts des eaux est contractée par l’Organisateur pendant toute la durée de la Manifestation à l’exclusion du matériel et du mobilier exposés.

Les Exposants sont tenus d’assurer le matériel, le mobilier et les marchandises qu’ils exposent, et doivent souscrire, à leurs frais, une assurance couvrant les risques qu’eux-mêmes et leur personnel encourent ou font courir à des tiers, pour la durée de la Manifestation, installation et démontage compris.

L’Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants et leur personnel pourraient subir et/ou occasionner à des tiers. L’Organisateur n’encourt aucune responsabilité notamment en cas de perte, de vol ou

dommage des matériels et objets de toute nature entreposés ou utilisés sur les stands des Exposants.

L’Exposant par le seul fait de sa participation déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d’exercer contre l’Organisateur ou les autres Exposants.

Les Exposants sont tenus d’informer leur assureur des dispositions qui précèdent et de fournir à l’Organisateur avant le 15 mai 2025 une attestation d’assurance.

ARTICLE 15 – Report ou annulation de la Manifestation par l’Organisateur

En cas de report ou d’annulation de la Manifestation par l’Organisateur pour survenance d’un cas de force majeure, l’Organisateur en avisera sans délai les Exposants.

Les sommes perçues par l’Organisateur seront restituées aux Exposants sans qu’ils puissent réclamer aucune indemnité supplémentaire.

Sont considérés comme cas de force majeure : toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l’échelon local, national, ou international :

- non raisonnablement prévisible au moment de la communication de la Manifestation auprès des Participants ;
- indépendante de la volonté de l’Organisateur ;
- et qui soit, rend impossible l’exécution de la Manifestation, soit emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d’affecter gravement l’organisation et le bon déroulement de la Manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 16 – Droit à l’image

Les Exposants sont informés que l’Organisateur est susceptible de réaliser des photographies de leur image, des films ou vidéos et/ou des enregistrements de leur voix dans le cadre de la Manifestation pour la documenter.

En participant à la Manifestation, les Exposants autorisent expressément l’Organisateur à fixer, reproduire et communiquer au public leur image et/ou leur voix.

Cette autorisation est consentie à l’Organisateur à titre gratuit et sans contrepartie pour le monde entier et pour une durée de trois ans pour les besoins de sa communication, sur tous supports connus et inconnus à ce jour, par tous moyens existants ou à venir et notamment par tous réseaux de communication électronique.

L'Exposant peut à tout moment retirer son autorisation en s'adressant à l'Organisateur par courriel à dpo@citia.org ou par courrier à l'adresse suivante : DPO, CITIA, c/o Conservatoire d'art et d'histoire, 18 avenue du Trésum, CS 50038, 74001 Annecy Cedex, France.

Les Exposants qui souhaitent effectuer des prises de vue et/ou de son des Exposants et/ou des Participants lors de la Manifestation doivent en informer préalablement par écrit l'Organisateur. Les Exposants feront leur affaire personnelle des autorisations nécessaires et garantiront l'Organisateur de tout recours et/ou réclamations de tout tiers sur le fondement du droit à l'image.

ARTICLE 17 – Protection des données – Collecte et utilisation des données

Les Exposants sont informés que CITIA, en qualité d'Organisateur de la Manifestation et responsable de traitement au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, collecte, traite et stocke des données personnelles les concernant pour permettre leur participation à la Manifestation.

Les Exposants acceptent de communiquer à l'Organisateur les données personnelles ci-après citées indispensables à la mise à disposition des stands, à leur participation à la Manifestation et à l'accès au Site : civilité, prénom, nom, pays de résidence, téléphone mobile, courriel individuel, photo, profession, dates de présence.

Les Exposants pourront décider de ne pas rendre publique sur les espaces connectés leur adresse de courriel individuel, et de ne pas recevoir des informations de la part de l'Organisateur et/ou de ses partenaires, en décochant les cases prévues à cet effet lors de leur première connexion.

Les données personnelles ainsi collectées sont strictement destinées à l'Organisateur, à ses prestataires, à ses partenaires et aux Exposants dans le strict but de réaliser les finalités exposées ci-avant.

Les sous-traitants et prestataires sont tenus de respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles et de ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de leur mission de sous-traitant et de prestation de services. L'Organisateur garantit aux Exposants que les données personnelles ainsi collectées ne seront divulguées à aucun tiers non autorisé, sans leur accord préalable. Les données personnelles des Exposants sont conservées par l'Organisateur pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et en tout état de cause dans une limite de 3 ans après le dernier contact.

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les Exposants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes, d'un droit à l'effacement et à la limitation des données personnelles les concernant, ou encore du droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles après leur décès.

Ils bénéficient également d'un droit à la récupération et à la portabilité de leurs données dans les cas prévus par la loi. Pour l'exercice de leurs droits ils devront s'adresser au Délégué de Protection des Données (DPO) de CITIA par courriel à dpo@citia.org ou par courrier à : DPO, CITIA, c/o Conservatoire d'art et d'histoire, 18 avenue du Trésum, CS 50038, 74001 Annecy Cedex, France. Ils disposent également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour plus d'information sur la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits, les Exposants sont invités à consulter la Charte de protection des données personnelles sur le site internet de la Manifestation consultable à l'adresse suivante : <https://www.annecy.org>

ARTICLE 18 – Manquement et sanction

Toute infraction aux dispositions des présentes conditions générales ou aux spécifications du document technique stand Mifa 2025 édicté par l'Organisateur peut entraîner l'exclusion immédiate (temporaire ou définitive) de l'Exposant, et ce, sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme qu'il aura versée à l'Organisateur.

Il en est ainsi notamment pour le non-respect des règles d'occupation des stands, pour le défaut d'assurance, pour le non-respect des règles de sécurité, d'ordre et de police.

En tout état de cause, dès lors qu'un manquement commis par l'Exposant aura été constaté, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans sommation, ni exécution de formalités, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant contrevenant.

ARTICLE 19 – Élection de juridiction et loi applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

En cas de difficulté relative à l'interprétation du présent document, seule la version française des présentes conditions générales fait foi.

L'Exposant s'interdit de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'Organisateur.

Tous les litiges auxquels les présentes conditions générales et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents d'Annecy.